JURIDICTION DE PROXIMITÉ Avenue de la Légion Tchèque 64100 BAYONNE 05.59.44.54.60.

JUGEMENT

DU 20 janvier 2015

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER:

DEFENDEUR A L'OPPOSITION:

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS,

représenté par M. RABEJAC, muni d'un mandat écrit

Minute n° 21/2015

RG nº 91-14-000139

DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER:

DEMANDEUR A L'OPPOSITION:

Monsieur

BAYONNE.

représenté par Me ARAMENDI Philippe, avocat du barreau de Bayonne

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES

C/

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ:

Juge: Jean-Michel CASTAGNET

Greffier: Christine COOUEL

JUGEMENT contradictoire

DU 20/01/2015

DEBATS:

Audience publique du : 18 novembre 2014

DECISION:

Prononcée par mise à disposition au greffe de la Juridiction de Proximité le 20 janvier 2015.

KGrosse délivrée le : 20.01.2015 au conseil national de l'ordre des masseurs-kinesithérapeutes + copie aux parties

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES/BETOURET

FAITS, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Selon ordonnance en date du 27 novembre 2013, sur requête du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes représenté par son Président, Monsieur DAVID Jean-Paul, le Juge de Proximité à Bayonne a enjoint à Monsieur de payer la somme de 840,00€ en principal correspondant à des cotisations 2010-2011-2012 impayées avec intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2012, outre la somme de 5,49€ au titre des frais accessoires et les entiers dépens ;

Monsieur a fait opposition le 16 avril 2014 à cette ordonnance qui a été signifiée à Monsieur , son père, le 4 avril 2014 ;

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées avec avis de réception en date du 18 avril 2014 à l'audience du Juge de Proximité du 3 juin 2014 et l'affaire, après renvois, a été plaidée le 18 novembre 2014, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes étant représenté par Monsieur RABEJAC Jean-Louis, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Aquitaine, muni d'un pouvoir en bonne et due forme;

A titre additionnel, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes demande au Juge de Proximité de condamner Monsieur à payer la somme de 560,00€ en principal avec intérêts au taux légal, la somme de 150,00€ au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive, la somme de 150,00€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les entiers dépens ;

Pour sa part, à titre reconventionnel, Monsieur demande au Juge de Proximité, à titre principal, de dire et juger irrecevable la procédure intentée par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes à raison du défaut de sa capacité d'ester en justice et du défaut de pouvoir de Monsieur DAVID pour représenter le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ; à titre subsidiaire sur le fond, de débouter le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'ensemble de ses demandes, de condamner le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes à payer à Monsieur la somme de 500,00€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les entiers dépens, ce y compris les frais de la procédure d'injonction de payer.

Les faits:

Monsieur a été inscrit au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes le 23 juin 2009 ; qu'à ce titre, il a fait l'objet d'appels à cotisations de la part du Conseil National pour les années 2010 et 2011 conformément à l'article L.4321-16 du Code de la santé publique qui prévoit l'acquittement d'une cotisation annuelle obligatoire pour chaque personne physique ou morale inscrite au tableau de l'Ordre.

Monsieur s'est acquitté de sa cotisation 2009 puis a cessé les paiements.

Le 14 mai 2014, Monsieur a obtenu sa radiation du tableau de l'Ordre qui a pris effet à compter du 30 septembre 2011; le Conseil de l'Ordre a donc annulé de manière rétroactive les cotisations des années 2012 et 2013 mais a maintenu celles dues au titre de ses années d'inscription, soit les années 2010 et 2011, soit une somme totale de 560,00€.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et Monsieur : engagent un débat contradictoire sur les points suivants :

-la qualité à agir en justice du Conseil National au profit du Conseil Départemental,

<u>A l'appui de ses prétentions, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes</u> expose qu'en application des dispositions de l'article L.4321-14 du code de la santé publique, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille à « l'observation par tous ses membres des droits, devoirs et obligations professionnels et accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils Départementaux ou Interdépartementaux, des Conseils Régionaux et du Conseil National de l'Ordre ».

Doté de la personnalité civile, le Conseil National, comme tous les autres Conseils, a la possibilité d'expression collective pour la défense des intérêts dont il a la charge. La qualité à agir de l'ensemble des Conseils a ainsi été reconnue par le Tribunal Administratif de Paris dans son jugement en date du 30 septembre 2014.

S'agissant du pouvoir d'ester en justice conféré au Président du Conseil National de l'Ordre, l'article 47 du Règlement de fonctionnement de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, adopté par le Conseil National en séance plénière, habilite son Président à introduire certaines actions en justice au nom dudit Conseil : « Le président...introduit d'éventuelles actions en justice... ». De même, en application de l'article L.4321-16 du code de la santé publique, le Conseil National est autorisé à engager la voie contentieuse en matière de recouvrement extra judiciaire puis judiciaire des cotisations impayées.

Contrairement à ce que soutient Monsieur le Conseil National de l'Ordre peut intenter des actions en justice au même titre que le Conseil Régional ou le Conseil Départemental. En effet, en application de l'article L.4125-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code, tous les conseils de l'Ordre sont dotés de la personnalité civile. Monsieur fait donc erreur en invoquant la seule habilitation légale des Conseils Départementaux dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi (art.4321-18 du code de la santé publique).

En défense, Monsieur soulève à titre principal l'irrecevabilité des demandes du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes sur la base d'un premier moyen : le défaut de sa qualité à agir.

Il expose que la législation relative à l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes (art. L.4321-13 à 22 du code de la santé publique) confère expressément et exclusivement au seul échelon départemental la qualité d'ester en justice à l'encontre de ses membres. En effet, les jurisprudences constantes de la Cour de Cassation relatives à des contentieux de même nature opposent des professionnels aux seuls Conseils Départementaux auprès desquels ils sont inscrits.

Contrairement à ce que soutient également le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, il ne découle pas de l'article L.4321-16 qu'il ait la charge de l'appel, de l'encaissement et du recouvrement des cotisations, sa compétence étant limitée à la fixation du montant de la cotisation. En effet, les praticiens sont inscrits à un Tableau Départemental. Ils ne sont donc en rien redevables devant le Conseil National mais devant le seul organisme auprès duquel ils sont inscrits, qui est le seul légalement à autoriser son Président à ester en justice.

En réplique, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes souligne que les jurisprudences constantes dont fait état Monsieur pour appuyer la seule compétence des Conseils Départementaux en matière de recouvrement procèdent de la compétence conférée à la date des faits par le législateur aux Conseils Départementaux des médecins au visa de l'article 410 du code de la santé publique. Or, cet article a été substantiellement modifié et recodifié en supprimant la référence à la compétence des Conseils Départementaux en matière de cotisations.

S'agissant des masseurs-kinésithérapeutes, le législateur a laissé à leur Ordre le soin d'organiser les modalités de paiement et de recouvrement des cotisations ordinales. C'est ainsi que les règlements intérieur et de trésorerie de l'Ordre ont confié au Conseil National la capacité et à son Président l'habilitation pour ester en justice.

Il en résulte que tant la capacité à agir du Conseil National que l'habilitation de son Président s'imposent.

- l'absence de délibération autorisant le Président de l'Ordre à ester en justice :

Monsieur soulève un deuxième moyen d'irrecevabilité des demandes du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes : l'absence de production aux débats d'un document faisant état d'une délibération autorisant le Président de l'Ordre à ester en justice. Or une jurisprudence constante de la Cour de Cassation impose la nécessité de produire un tel document. En l'espèce, aucun document attestant d'une délibération du Conseil Départemental, seul recevable à agir, autorisant son Président à agir, n'est produit aux débats.

Les demandes formées par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes pour défaut de production de délibération autorisant son Président à ester en justice doivent donc être déclarées irrecevables.

Contrairement à ce que soutient Monsieur , lors de sa délibération du 29 septembre 2014, le Conseil National précise qu'il a voté au profit de sa Présidente, Madame MATHIEU Pascale, un mandat express général pour engager tous les actes de procédure liés au recouvrement contentieux.

Les débats s'engagent par ailleurs, sur le fond, sur les points suivants : l'absence de mesures réglementaires rendant applicables le texte fondant ses demandes, l'absence de nomination d'un membre du Conseil d'Etat au sein du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, le caractère unique et abusif du montant de la cotisation.

-l'absence de mesures réglementaires :

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes précise que Monsieur soutient à tort pour solliciter l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer que le décret prévu par l'article L.4321-20 du code de la santé publique qui prévoit les modalités d'application des dispositions des articles L.4321-15 à 19 du même code n'aurait jamais été publié et que, par conséquent, l'obligation de cotiser prévue à l'article L.4321-16 serait inopérante.

En effet, il prétend qu'il appartient à la Juridiction administrative et non à une Juridiction de l'ordre judiciaire comme la Juridiction de Proximité de se prononcer sur la carence du pouvoir réglementaire à prendre un texte d'application d'une loi.

En outre, l'obligation de prendre les règlements d'application des lois n'est prévue que si leur absence rend impossible l'application du texte de base. C'est ainsi que deux décrets ont été pris, le premier en 2006 relatif aux modalités d'élection et le deuxième en 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des Conseils de l'Ordre sans que le pouvoir réglementaire ait jugé utile de traiter la question de l'applicabilité de l'article L.4321-16 du code de la santé publique, laissant de ce fait le soin à l'Ordre d'en assurer l'application par des mesures internes.

En outre, l'obligation de prendre les règlements d'application des lois n'est prévue que si leur absence rend impossible l'application du texte de base. C'est ainsi que deux décrets ont été pris, le premier en 2006 relatif aux modalités d'élection et le deuxième en 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des Conseils de l'Ordre sans que le pouvoir réglementaire ait jugé utile de traiter la question de l'applicabilité de l'article L.4321-16 du code de la santé publique, laissant de ce fait le soin à l'Ordre d'en assurer l'application par des mesures internes.

Monsieur , pour sa part, soutient qu'en application des dispositions de l'article 1 du Code Civil, l'entrée en vigueur des dispositions législatives dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. Tel est le cas des dispositions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique prévoyant que « le Conseil National fixe le montant de la cotisation », l'article L.4321-20 disposant de son côté qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L.4321-15 à 19.

Il souligne qu'à ce jour, aucune mesure réglementaire n'est intervenue précisant les modalités d'application de l'article L.4321-16.

Dés lors, en l'absence de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L.4321-20 du code de la santé publique, les demandes du Conseil National sont irrecevables.

- l'absence de nomination d'un membre du Conseil d'Etat au sein du Conseil National :

Monsieur maintient que l'article L.4321-19 du code de la santé publique rend applicable aux Masseurs-Kinésithérapeutes les dispositions de l'article L.4321-1-1 qui dispose que « le Conseil National est assisté par un membre du Conseil d'Etat » Or, le Conseil National mis en place en 2006 a tenu toutes ses séances plénières sans un Conseiller d'Etat qui n'a jamais été nommé conformément à la législation jusqu'au 11 mars 2014, date de la parution de l'arrêté portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du Conseil d'Etat.

Ainsi, l'ensemble des délibérations du Conseil National prises depuis 2006 pour fixer les cotisations annuelles, et notamment celles qui fondent les demandes du Conseil National à son encontre, sont entachées d'illégalité.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes soutient quant à lui que Monsieur utilise ce moyen pour se soustraire à l'obligation de paiement des cotisations ordinales.

Ce moyen est surtout inopérant en raison de la compétence exclusive de la Juridiction administrative pour se prononcer sur cette question.

- le caractère unique et abusif du montant de la cotisation :

Monsieur soutient à tort que le Conseil National n'est pas fondé à fixer des montants de cotisation différents selon le mode d'exercice de la masso-kinésithérapie, allant ainsi à

l'encontre de la rédaction de l'article L.4321-16 du code de la santé publique. Or, cet article prévoit la possibilité pour le Conseil National de l'Ordre de « déterminer les quotités des cotisations à attribuer aux échelons national, régional et départemental ». Le Conseil d'Etat a validé cette possibilité en retenant qu'une différence de traitement entre professionnels se justifiait par une différence d'exercice impliquant un régime juridique différent.

Pour sa part, Monsieur ____ souligne que l'article L.4321-16 du code de la santé publique dispose que le Conseil National de l'Ordre des Maseurs-Kinésithérapeutes « fixe la cotisation » et non les cotisations.Or, en fixant arbitrairement et sans justification plusieurs montants de cotisation suivant la pratique libérale ou à titre de salarié, il introduit une rupture d'égalité entre les praticiens.

En outre, l'Ordre sort du périmètre prescrit par la législation en instaurant, pour chaque échelon, dans son règlement intérieur, des missions autres que celles prévues par les textes relatifs à chacun d'entre eux.

Enfin, les membres du Conseil National s'attribuent des indemnités injustifiées dépassant le revenu moyen des adhérents à l'Ordre et ne leur permettant pas d'apprécier si ses dépenses entrent dans le cadre strict des missions de service public qui leur ont été confiées.

MOTIFS

Sur l'opposition à l'injonction de payer :

Attendu que l'ordonnance portant injonction de payer prononcée le 27 novembre 2013 a été signifiée le 4 avril 2014 et suivie d'une opposition le 16 avril 2014.

Que l'opposition formalisée par Monsieur . sera déclarée recevable en la forme conformément aux prescriptions de l'article 1416 du Code de Procédure Civile.

Sur le défaut de qualité à agir du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Attendu que l'article L.4321-14 du code de la santé publique dispose que le Conseil National accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils Régionaux, Départementaux ou Interdépartementaux ;

Attendu que l'article L.4125-1 dudit code dispose en outre que le Conseil de l'Ordre est doté de la personnalité civile ;

Attendu par ailleurs que le règlement intérieur de l'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes en son article 12.3 stipule que « le Président est le représentant légal du Conseil et, en cette qualité, l'engage dans les actes de la vie civile ; il introduit d'éventuelles actions en justice ...»;

Attendu que l'article L.3421-16 du code de la santé publique en son alinéa 3 dispose que les contrôles de gestion du Conseil National s'opèrent par des règlements de trésorerie élaborés par le même Conseil National et applicables à l'ensemble des instances ordinales, ce qui implique ipso facto la déclinaison auprès du Conseil Départemental;

Attendu qu'aux termes de l'article 15.3 du règlement de trésorerie du Conseil National, ce même Conseil National « est autorisé à procéder au recouvrement extra judiciaire voire judiciaire des cotisations dues » ;

Attendu, compte tenu de ces éléments, que le Conseil National possède bien la capacité à agir telle qu'exigée au visa de l'article 117 du Code de Procédure Civile;

Attendu en tout état de cause qu' il ressort clairement des dispositions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique que le législateur n'a aucunement et expressément édicté que le recouvrement des cotisations devait s'opérer par le canal du Conseil Départemental, laissant toute latitude à la profession par la voie de règlements intérieurs et de trésorerie l'organisation des modalités de paiement et de recouvrement des cotisations ordinales ;

Attendu que le moyen tiré par Monsieur du défaut de capacité à agir en justice du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes sera donc rejeté.

Sur l'absence de délibération autorisant le Président du Conseil National à ester en justice :

Attendu que la mise en œuvre des prescriptions des articles L.4321-15 et 16 n'est pas subordonnée à une délibération préalable du Conseil National pour permettre au Président de l'Ordre d'ester en justice ;

Attendu qu'il convient donc de rejeter le moyen soulevé.

Sur l'absence d'un membre du Conseil National :

Attendu que l'argument de Monsieur lest totalement inopérant, la désignation de ce membre ayant été prise par décision du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, à la date du 9 novembre 2007 et non comme il le prétend « par arrêté du 11 mars 2014 ».

Attendu en tout état de cause que cette question ne peut valablement être traitée que par la Juridiction Administrative ;

Sur l'absence de mesures réglementaires :

Attendu que Monsieur met en exergue l'absence d'édiction de mesures réglementaires en conséquence des prescriptions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique ;

Attendu toutefois qu'en l'absence de décrets réglementaires, il appartient à l'Ordre d'assurer l'application de la loi notamment par un règlement intérieur et un règlement de trésorerie, ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu que l'argumentation de Monsieur

ne peut donc pas être accueillie.

Sur les cotisations et leur montant abusif :

Attendu qu'il n'appartient pas à la Juridiction de Proximité d'apprécier le quantum des cotisations fixées par décision ordinale ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat considère au demeurant qu'il n'y

a pas de rupture d'égalité devant la loi, rappelant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées à des personnes dont les situations différentes génèrent des situations diversifiées inhérentes à l'assiette et à la liquidation de la cotisation;

Attendu que s'agissant du caractère abusif de la cotisation dont argue Monsieur , il appartient à celui-ci, s'il l'estime utile, d'exercer toute action de son choix devant la Juridiction administrative seule compétente en l'espèce pour en connaître ;

Attendu que l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes regroupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France,

Que pour exercer leur activité, les masseurs-kinésithérapeutes doivent être inscrits sur le tableau tenu par l'Ordre ;

Attendu qu'en application de l'article L.4321-16 du code de la santé publique, le masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre est redevable obligatoirement d'une cotisation ordinale; que Monsieur , inscrit sur sa demande au tableau de l'Ordre le 23 juin 2009 est, de facto, dans l'obligation de s'acquitter de la cotisation ordinale;

Attendu qu'il résulte donc des débats et des éléments de la procédure qu'il convient de faire droit à la demande présentée par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et de condamner Monsieur de lui payer la somme de 560,00€ en principal, montant des cotisations ordinales impayées pour les années 2010 et 2011, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement;

Sur la demande de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive :

Attendu qu'en s'affranchissant de tout paiement des cotisations ordinales pour les années 2010 et 2011, la résistance abusive de Monsieur est caractérisée;

Attendu que Monsieur sera donc condamné à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 50,00€ au titre des dommages et intérêts.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il est justifié aux plans de l'économie et de l'équité de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que Monsieur sera condamné à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 150,00€ sur ce fondement ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civil, Monsieur , qui succombe, supportera les dépens, ce y compris les frais de la procédure d'injonction de payer et les frais d'exécution.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Proximité, après en avoir délibéré, statuant en audience publique, par jugement

contradictoire et en dernier ressort,

Reçoit en la forme l'opposition à injonction de payer formée par Monsieur déclare mal fondée.

1; la

Annihile l'ordonnance portant injonction de payer ; y substituant,

Rejette les demandes d'irrecevabilité formées par Monsieur

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 560,00€ en principal avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification du présent jugement,

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 50,00€ au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive,

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 150,00€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne Monsieur __ aux entiers dépens, ce y compris les frais de la procédure d'injonction de payer et les frais d'exécution.

Ainsi Jugé et Prononcé à Bayonne et Signé par le Juge et la Greffière.

La Greffière

En conséquence la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne a tous HUISSIERS DE JUSTICE sur ce requis de mettre la présente décision à exécution :

Aux PROCUREURS GENERAUX et aux PROCUREURS de la REPUBLIQUE près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

d'us COMMANDANTS et OFFICIERS de la FORCE PUBLIQUE d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL.

Le Greffier en Chef,

Le Juge de Proximité